

## Arrêt

n° 145 309 du 11 mai 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'ethnie Moba et de confession protestante.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 26 juillet 2014, votre oncle, le colonel [G. L. D. A.], vous confie une mission spécifique dans le cadre d'un sacrifice pour la construction du nouvel aéroport de Lomé. Cette mission consiste, pour vous, de*

*lui trouver un cœur, un crâne humain, de disséquer un sexe d'une personne afin d'en recueillir le sang dans un bocal. En sortant de son bureau, vous réalisez que vous ne pouvez pas exécuter cette mission.*

*Le 27 juillet 2014, votre oncle essaie de vous joindre par téléphone durant toute la journée mais vous ignorez tous ses appels. En rentrant chez vous le soir, vous apprenez par votre mère que l'escort et le chauffeur de votre oncle sont passés vous voir dans la soirée. Vous demandez à votre mère de dire, dorénavant, à toute personne qui chercherait à vous contacter, que vous êtes en voyage.*

*Le 28 juillet 2014, l'escort et le chauffeur de votre oncle reviennent à votre domicile en votre absence, et votre mère vous demande quelques explications. Devant son insistance, vous finissez par lui parler de la mission que votre oncle (son frère) vous a demandé de faire. Elle demande une confirmation à son frère et ce dernier nie les faits. Il dit à votre mère qu'il est furieux contre vous et qu'il ne vous le pardonnera pas car vous voulez semer la zizanie dans la famille.*

*Le 30 juillet 2014, quatre personnes arrivent à votre domicile dans la nuit. Vous leur ouvrez la porte et ces personnes vous demandent de les suivre afin qu'elles puissent vous poser quelques questions. Vous protestez et refusez de les suivre et une altercation éclate. Vous réussissez à vous échapper. Vous trouvez refuge auprès de votre oncle, [A. K.].*

*Le 1er août 2014, les quatre personnes viennent chez votre oncle [A. K.] et vous prenez peur. Vous prenez la fuite à leur arrivée dans la cour. Plus tard, vous contactez votre oncle [A.] qui vous conseille de rester caché, le temps de trouver une solution.*

*Le 2 août 2014, grâce à votre oncle [A. K.], vous vous réfugiez au Bénin, à Cotonou, durant une semaine, chez un de ses amis, monsieur [C.]. Vous quittez le Bénin le 9 août 2014. Vous prenez l'avion à destination de la Belgique. Vous arrivez ici le 10 août 2014 et vous demandez l'asile le 11 août 2014.*

*En cas de retour au Togo, vous dites que vous êtes recherché par votre oncle parce que vous avez refusé d'exécuter une mission qu'il vous a confiée.*

*Pour appuyer votre demande d'asile, vous déposez : la copie de votre permis de conduire, la copie de la carte d'identité de votre mère ainsi que deux photos de famille avec le colonel [G. L.].*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous dites que vous ne pouvez pas retourner au Togo car « une chasse à l'homme » est en cours et que votre oncle, le colonel [G. L.] « s'acharne à vous retrouver ». Vous affirmez qu'il vous en veut car vous avez refusé d'exécuter la mission qu'il vous avait confiée dans le cadre d'un sacrifice (audition 03/09/2014 – pp. 13,16,23).*

*Le Commissariat général constate cependant que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre cette personne ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé avec votre oncle maternel et, bien que ce dernier soit colonel, il a agi à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité.*

*Cela étant dit, il convient dès lors pour le Commissariat général, d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (la loi du 15 décembre 1980). Or, le Commissariat général ne pense pas que ce risque soit établi.*

*En effet, vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général – par vos propos – que vous vous êtes retrouvé dans une situation tellement grave qu'il vous fallait absolument quitter votre pays. De même, vous n'avez pas non plus pu démontrer qu'actuellement, en cas de retour dans votre pays, vous risquez*

de subir des atteintes graves telles qu'énumérées par le paragraphe 2, a) et b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos déclarations, des éléments qui laissent penser que votre vie au Togo était effectivement en danger comme vous le prétendez.

Vous affirmez que le chauffeur ainsi que l'escort de votre oncle sont venus à deux reprises à votre domicile en votre absence. Le Commissariat général remarque que vous êtes resté habiter chez vous sans problème. Ensuite, vous dites que les hommes envoyés par votre oncle sont revenus le 30 juillet 2014 chez vous. Or, à cet égard, le Commissariat général souligne que vous avez personnellement confirmé à l'escort de votre oncle que vous étiez bien chez vous et vous lui avez ouvert la porte quand il est venu accompagné de trois autres personnes (audition 03/09/2014 – p. 15). Cette attitude de votre part ne reflète pas un danger dans votre chef, même si vous affirmez qu'il y a eu une altercation entre vous et ces quatre personnes et que vous avez réussi à vous enfuir. Aussi, vous déclarez qu'ils sont revenus chez votre oncle [A. K.] et de nouveau, vous avez pris la fuite (audition 03/09/2014 – p. 15). Le Commissariat général considère que ces différents éléments ne démontrent pas à suffisance un « acharnement » de votre oncle, laissant présager un danger dans votre chef, au point de devoir fuir le Togo.

Ensuite, vous n'arrivez pas non plus à convaincre, par vos déclarations, qu'il vous est impossible de rentrer dans votre pays actuellement car vous craignez pour votre vie et qu'une « chasse à l'homme » est en cours contre vous (audition 03/09/2014 – pp. 13,16,23). De fait, questionné sur l'évolution de votre problème au Togo, vous affirmez que votre oncle [A. K.] vous conseille de faire attention car votre oncle [G. L.] « s'acharne » à vous retrouver (audition 03/09/2014 – p. 16). Amené à étayer vos propos dans ce sens, vous vous basez toujours sur les informations fournies par votre oncle [A. K.] le 20 août 2014, qui sont les suivantes : « [...] les militaires traînaient dans son (de votre oncle [A.]) quartier. Il y a eu déjà deux fois, une voiture de gendarmerie qui est passée, dans le coin et il (l'oncle [A. K.]) savait que c'était moi qu'ils guettaient [...] » (audition 03/09/2014 – p. 16). Le Commissariat général constate là, des déclarations très vagues qui ne démontrent pas des recherches concrètes faites à votre rencontre. En outre, vous dites que votre oncle [A. K.] vous a demandé de ne plus l'appeler sur son numéro de téléphone car le colonel [G. L.] sait qu'il vous a aidé à quitter le pays. Cependant, interrogé sur la situation personnelle de votre oncle [A. K.], vous affirmez qu'il n'a pas eu de problèmes depuis votre départ du pays (audition 03/09/2014 – p. 23). Cette constatation ne permet nullement d'étayer votre crainte alléguée, tout au plus, elle dévoile une situation contraire à ce que vous prétendez, à savoir que vous ne vivez plus, qu'une chasse à l'homme existe à votre rencontre, que votre oncle s'acharne à vous retrouver et enfin qu'il vaut mieux ne plus appeler votre oncle [A.] sur son téléphone (audition 03/09/2014 – pp. 13,16,23).

Partant, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous ne pouvez pas rentrer au Togo car votre oncle [G. L.] s'acharne à vous retrouver. Partant, vous n'avez pas pu démontrer qu'il existe dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

S'agissant des documents que vous avez déposés pour appuyer votre demande d'asile (Farde « Documents »), ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, la copie de votre permis de conduire établit votre identité et votre nationalité mais ces deux éléments ne sont pas remis en cause. La copie de la carte d'identité de votre mère ainsi que les deux photographies représentant le colonel [G. L.] – lequel serait votre oncle maternel, selon vos dires, constituent des indices qui dévoileraient un lien entre votre famille et le colonel. Or, ce lien familial n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition 03/09/2014 – pp. 13,15,24).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et pris de l'erreur d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil :

- à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ;
- à titre subsidiaire, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de protection subsidiaire ;
- à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse « *pour amples instructions* ».

### 4. La note complémentaire

4.1. Lors de l'audience du 13 avril 2015, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur une lettre de l'oncle du requérant et une photocopie de sa carte d'identité, deux significations et remises de convocation, deux ordres de convocations et une enveloppe DHL.

4.2. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

### 5. L'examen du recours

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a considéré que la demande de protection internationale du requérant ne pouvait être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève et a, en conséquence, examiné la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle a refusé d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des craintes alléguées et du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de la demande. Elle estime tout d'abord qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant des éléments qui laissent penser que sa vie au Togo était effectivement en danger. Ensuite, elle n'est pas convaincue qu'il est impossible pour le requérant de rentrer dans son pays en raison d'une « chasse à l'homme » qui serait en cours contre lui. Elle observe enfin que les documents déposés à l'appui de la demande ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle avance notamment que la demande du requérant doit être examinée sur base de la Convention de Genève et que les griefs soulevés dans la décision attaquée ne correspondent nullement aux propos du requérant mais dénotent une appréciation purement subjective de la partie défenderesse.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (cf. Projet de loi réformant le

Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4.1. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune argumentation qui permettrait de rattacher la demande de protection internationale du requérant à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés en démontrant que le soi-disant agent de persécution le persécute pour un des motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de ladite Convention (crainte d'être persécuté du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques). Le Conseil souligne que la circonstance que l'auteur des persécutions alléguées serait un agent étatique n'est pas de nature à renverser ce constat et ce, même s'il en convient, dans l'hypothèse où les craintes du requérant devaient être déclarées fondées, il n'apparaît pas que le requérant aurait accès à une protection effective de ses autorités, quand bien même le conflit l'opposant à son oncle pourrait être qualifié de conflit privé. Le Conseil examine par conséquent la demande d'asile du requérant au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.2. En l'espèce, le Conseil estime que les craintes alléguées par le requérant d'être victime des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui de la demande d'asile ne peuvent être tenues pour établies.

5.4.2.1. Le Conseil estime qu'il n'est vraisemblable que le requérant n'ait pas tenté d'expliquer à son oncle les raisons de son refus si comme il est soutenu en termes de requête, outre le lien familial, le requérant était uni à son oncle, le colonel G. L., par « une forte relation personnelle ». Cette absence de dialogue est d'autant moins compréhensible que le requérant a indiqué que cet homme faisait figure de père et que s'il l'avait chargé de cette mission, c'est en raison d'un rapport de confiance particulier qui s'était installé entre eux (CGRA, rapport d'audition, p. 18). Par ailleurs, le Conseil reste dans l'ignorance des raisons exactes qui auraient motivé l'oncle du requérant, qui aurait déjà pris part à des sacrifices humains, à s'adresser au requérant en vue de trouver des morceaux de corps humains alors que le requérant s'était jusqu'à présent essentiellement limité à servir d'intermédiaire entre son oncle et des femmes, et à convaincre la population de voter pour le parti au pouvoir (CGRA, rapport d'audition, p. 14 et 21). Il relève également le caractère vague et lacunaire des déclarations du requérant sur les pratiques vaudous de son oncle G. L. (CGRA, rapport d'audition, p. 17, 18 et 20). De même, le Conseil estime peu plausible que l'oncle du requérant cherche activement à le retrouver en vue d'empêcher qu'il ébruite sa participation à des sacrifices humains alors que le requérant déclare qu'au Togo il est impossible d'occuper un poste tel celui de son oncle sans avoir recours à ce genre de sacrifice (CGRA, rapport d'audition, p. 23)

5.4.2.2. En outre, le Conseil n'est nullement convaincu de l'existence d'une « chasse à l'homme » dirigée à l'encontre du requérant. A l'instar de la partie défenderesse, il relève le caractère vague des déclarations du requérant sur ce point, qui avance que des militaires ou parfois des gendarmes circulent dans son quartier sans apporter tout autre précision (CGRA, rapport d'audition, p. 16 et 23).

S'agissant des deux « significations et remises de convocation » et des deux « convocations » versées au dossier de procédure par le biais d'une note complémentaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défailante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. En l'espèce, le Conseil observe que ces convocations restent muettes quant au motif de leur émission (« pour affaire le concernant ») de sorte qu'il n'est pas possible de lier aux problèmes invoqués par le requérant, et que la mention de l'organisme devant lequel il doit se présenter n'a pas été complétée (« est invité à comparaître devant le ... »). Dans la mesure où des poursuites seraient dirigées par l'oncle colonel du requérant, lequel est conscient de la fuite du requérant et le rechercherait afin qu'il n'ébruite pas ses projets de sacrifices humains, le Conseil s'étonne de voir que ce dernier serait invité à se présenter spontanément aux autorités.

S'agissant de la lettre de son oncle A. K., si un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la

partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier susvisé ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des recherches qui seraient actuellement conduites afin de retrouver le requérant, cette lettre reprenant tout au plus les déclarations faites précédemment par le requérant, et jugées particulièrement vagues, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in speciem* aucune force probante.

Par ailleurs si le fait que l'oncle A. K. du requérant ne rencontre pas de problème n'implique pas automatiquement l'absence totale de crédibilité des craintes alléguées par le requérant, le Conseil estime au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, notamment du fait que le colonel aurait appris que A. K. est la personne qui a caché le requérant et l'a aidé à quitter le pays, que ce fait constitue un indice supplémentaire du manque de vraisemblance de la « chasse à l'homme » qui serait menée afin de retrouver le requérant. Il n'est nullement convaincu par la partie requérante lorsque celle-ci plaide en termes de requête qu'il est possible que l'oncle A. K. du requérant ait eu des problèmes dont il ne lui aurait pas fait part.

5.4.2.3. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence le permis de conduire du requérant, une copie de la carte d'identité de sa mère, une copie de la carte d'identité de son oncle A. K. et deux photographies représentant le colonel G. L., ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ni l'identité, ni la nationalité du requérant ne sont mises en doute, pas plus que le lien familial allégué. Quant à l'enveloppe DHL, le Conseil estime qu'elle permet d'attester d'un envoi postal à destination du requérant, du lieu de son envoi et de la date de son envoi, mais ne permet pas d'attester de son contenu.

5.4.3. La partie requérante sollicite également l'octroi de la protection subsidiaire au requérant dans la requête introductive d'instance, dès lors que le requérant expose sa crainte d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants notamment au motif que « [...] *la loi au Togo n'est pas respectée, des officiers supérieurs des forces armées togolaises tel l'oncle du requérant abuse [sic] de leur pouvoir et de leur position [...] pour donner des ordres illégaux [...]* » et qu'il « *craint donc à raison de ne pas bénéficier de la protection effective des autorités [...]* ». Elle se réfère notamment à un rapport d'Amnesty International et d'un rapport spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Togo.

Le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, le requérant ne formule aucun argument donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.4.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil choisit d'écarter.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la

loi du 15 décembre 1980, il exerce, sauf exceptions, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS